



☎ 01 55 30 12 79

✉ cfs@cfecgc.fr

Objet : participation à un stage

Madame, Monsieur le Directeur(trice),

Je vous informe que, dans le cadre des articles L.2145-5 et suivants du Code du travail ou du Titre 1^{er} du Statut général des fonctionnaires (art. 21 de la loi du 13 juillet 1983), je me suis inscrit(e) à une session de formation syndicale organisée par la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

Cette session se déroulera les

Je souhaite que vous puissiez, dès à présent, prendre toute disposition de nature à me faciliter un congé qui ne peut qu'être favorable au climat social et faire aboutir cette concertation que la CFE-CGC met en œuvre depuis maintenant de longues années.

Je vous remercie par avance de votre attitude et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur(trice), l'expression de mes sentiments syndicaux.

Fait à

Le

P.S. : Si d'aventure, le Centre de formation syndicale de la CFE-CGC ne pouvait assurer mon inscription à ce stage ou si celui-ci ne pouvait se tenir, je vous demanderais le report des dates choisies en commun aux dates proposées par le Centre de Formation Syndicale.

Maison de la CFE-CGC

59 rue du Rocher - 75008 Paris

☎ +33 (0)1 55 30 12 12 - 📠 +33 (0)1 55 30 13 13

suivants :
de rémunération, pour participer dans l'enceinte de l'entreprise et

membres d'organisations syndicales dans la limite d'un quota déterminé par la durée de leur contrat de travail en fonctions de permanent au service de l'entreprise, avec garantie de réintégration pendant cette période ;

membres des sections syndicales habilités au sein de leurs sections syndicales, pour participer aux réunions syndicales ;
membres des sections syndicales, peuvent s'absenter, pour participer aux réunions syndicales tenues en dehors

des cotisations syndicales peut être

l'accord mentionné au présent article manifesté dans le délai d'un mois

**ÉCONOMIQUE, SOCIALE
ET SYNDICALE**
EXERCER DES FONCTIONS

(L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33)

Les cotisations syndicales bénéficient du montant prévu à l'article (L. n° 2016-1088

du 8 août 2016, art. 33) et ne peut excéder

exercer des responsabilités syndicales économiques et sociales, (L. n° 2014-1125 du 10 août 2014, art. 2) une organisation syndicale amenée à exercer des responsabilités syndicales économiques et sociales

totale ou partielle serait assurée en matière de formation des salariés (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 1)

la subvention mentionnée au 3° du I de l'article L. 2135-10 et par une subvention aux instituts mentionnés au 2° de l'article L. 2145-2.

Art. L. 2145-4 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. — [Anc. art. L. 452-4.] — V. art. R. 2145-1 s.

SECTION II CONGÉS DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

(L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33)

Les art. L. 3142-7 à L. 3142-15 deviennent, respectivement, les art. L. 2145-5 à L. 2145-13 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33).

Art. L. 2145-5 Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 268) « aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 », soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés. — [Anc. art. L. 3142-7.]

Art. L. 2145-6 (L. n° 2015-994 du 17 août 2015, art. 25-III) Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement.

Si l'entreprise est couverte par un accord qui prévoit, en application du 1° de l'article L. 2145-12, la prise en charge par l'employeur de tout ou partie du salaire, la demande de l'organisation syndicale porte sur la différence entre le montant dont la prise en charge est prévue par l'accord et le montant total de la rémunération du salarié.

La demande de l'organisation syndicale doit être expresse et écrite. Elle précise le niveau demandé du maintien de rémunération. L'accord écrit du salarié pour bénéficier du maintien de son salaire dans les conditions prévues au présent article lui est annexé.

L'employeur maintient les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.

Une convention conclue entre l'organisation syndicale et l'employeur fixe le montant que l'organisation syndicale rembourse à l'employeur et le délai dans lequel ce remboursement est effectué. À défaut de convention, la demande de l'organisation syndicale s'engage à rembourser la totalité du montant maintenu au titre de sa demande ou d'un accord collectif prévoyant un maintien de la rémunération par l'employeur, sauf si l'accord en dispose autrement, y compris le montant des cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'État.

En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et limites prévues par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 3142-5-1 s. — [Anc. art. L. 3142-8.]

